

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la remise en place du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques et a confié son administration à Investissement Québec;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020, numéro 28-2021 du 13 janvier 2021, numéro 1057-2021 du 7 juillet 2021 et numéro 1254-2022 du 22 juin 2022 et qu'il a pris fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit des crédits additionnels pour la remise en place du Programme d'appui au développement des attraits touristiques pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

CADRE NORMATIF

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) faisait partie des mesures du PDIT 2012-2020 et il visait à pallier les difficultés pour les entreprises touristiques d'obtenir du financement auprès d'institutions financières, compte tenu du risque et du caractère souvent saisonnier associé à ce secteur d'activité. Le PADAT permet donc de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts et de compléter le montage financier des projets d'investissements des entreprises touristiques. Dès son lancement, le PADAT a suscité et il suscite toujours un très grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

À l'hiver 2021, la ministre du Tourisme lançait le Cadre d'intervention de l'industrie touristique 2021-2025 : Agir aujourd'hui. Transformer demain. pour la relance économique des entreprises touristiques québécoises et le Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025. Par ceux-ci, le MTO souhaite poser des gestes concrets qui donneront aux entrepreneurs touristiques l'impulsion nécessaire pour traverser la crise, s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires et retrouver le chemin de la performance.

De plus, dans les Plans budgétaires du Québec de mars 2021 et 2022, le gouvernement prévoyait des crédits additionnels qui ont permis de bonifier l'enveloppe du PADAT et de le prolonger jusqu'au 31 mars 2023.

Le 21 mars dernier, le ministre des Finances annonçait, dans le cadre du Discours sur le budget 2023-2024, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, des crédits additionnels afin de permettre de remettre en place le PADAT jusqu'au 31 mars 2026.

2. VOLETS ET ÉCHÉANCE

2.1 VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comprend deux volets :

— Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques;

— Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers.

2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET D'ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2026. Les demandes devront être reçues au plus tard le 31 décembre 2025 et pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2026.

3. VOLET 1 : APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

3.1 OBJECTIFS

Les objectifs du volet sont les suivants :

— stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;

— favoriser le repreneuriat d'entreprises touristiques;

— permettre d'assurer la croissance, le développement et la pérennité des entreprises touristiques;

— stimuler l'économie des régions par l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques;

— accroître la vitalité économique et sociale des communautés et des régions par le développement d'une offre touristique durable, originale et diversifiée.

3.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;

les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;

les coopératives légalement constituées au Québec;

les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;

tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le MTO.

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les établissements de type pourvoirie¹ doivent posséder un permis en règle et s'être acquittés de toute obligation prévue par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements.

Les entreprises qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

1. Un établissement de type pourvoirie est un établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MTO;

— l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être inscrite sur le site BonjourQuebec.com, si cela s'applique, à l'exception des projets en démarrage;

— opérer au Québec;

— lorsque requis, détenir le sceau d'Aventure Écotourisme Québec « Accrédité Qualité-Sécurité » ou « Attesté Qualité-Sécurité » ou avoir amorcé une démarche pour l'obtenir ou s'engager à entreprendre une telle démarche;

— présenter un potentiel de rentabilité.

3.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles doivent concerner un attrait, un équipement ou un service touristique et être liés :

— à la construction;

— à la reconstruction, y compris la démolition d'une infrastructure désuète existante;

— à l'agrandissement;

— à l'aménagement intérieur ou extérieur;

— à l'adaptation ou à la reconversion;

— à l'acquisition ou au remplacement d'équipement;

— à l'acquisition d'une entreprise touristique;

— au déploiement d'une nouvelle expérience touristique.

3.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles, les projets :

— de gîtes touristiques;

— de condotels (copropriétés hôtelières);

— de moins de 4 résidences de tourisme² ou d'entreprises louant moins de 4 résidences de tourisme;

— de résidences de tourisme sur le territoire de l'île de Montréal et de la Ville de Québec;

— concernant les pistes cyclables, les sentiers de moto-neige et les terrains de golf;

— de réfection de quais;

— concernant les bureaux d'information touristique;

— concernant le commerce de détail et la restauration;

— d'un établissement d'hébergement de type hôtelier³;

— du secteur des jeux de hasard;

— liés à la vente et à la consommation d'alcool ou au cannabis;

— réalisés ou en cours de réalisation avant la date de dépôt de la demande d'aide financière.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'Économusée, d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux liés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets. Ces composants sont essentiels à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

De plus, les éléments liés à la restauration peuvent être pris en compte lorsqu'ils ne constituent pas l'activité principale de l'entreprise.

2. Une résidence de tourisme est un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

3. Un établissement d'hébergement de type hôtelier est un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

3.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles à la réalisation des projets admissibles sont les suivantes :

— fonds de roulement : l'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attraits, d'événements ou de services touristiques ou d'acquisition d'une entreprise touristique ou à soutenir temporairement sa croissance. Les entreprises doivent démontrer qu'elles génèrent des retombées majeures sur le plan de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent développer des services importants requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;

— équipements et immobilisations : l'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'entreprises touristiques, d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente.

Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

— Coûts directs :

— les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, l'adaptation ou la reconversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);

— les coûts d'acquisition d'une entreprise touristique;

— les coûts liés au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de terrains ou de sentiers;

— les coûts liés à l'achat et à l'installation d'équipement ou de mobilier spécialisés;

— les coûts d'acquisition de bateaux ou de matériel roulant permettant de bonifier l'expérience client;

— les coûts d'acquisition d'un terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être engagés avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;

— les frais d'arpentage du chantier, incluant les coûts liés au contrôle de la qualité effectué au chantier;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet, ou encore les honoraires relatifs à la reddition de comptes;

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent du bénéficiaire liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à tout autre service fourni. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre des deux montants suivants : 5 % des coûts admissibles ou 100 000 \$;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum de deux ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

— la partie de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou les contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services);

— le coût des services ou des travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire de ce dernier (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

- les frais usuels liés à l’entretien et à l’exploitation;
- les frais de financement;
- les frais de déplacement;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d’aide financière, à l’exception des honoraires relatifs à l’élaboration du projet tel qu’ils ont été décrits précédemment;
- les coûts de promotion et de commercialisation, y compris la simple refonte d’un site Web;
- les coûts d’acquisition d’animaux;
- les coûts d’équipement et de matériel administratif;
- les coûts d’équipement et de matériel d’entreposage;
- les coûts d’équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;
- les coûts de location de terrains, d’immeubles et d’autres installations (bail emphytéotique).

3.7 CRITÈRES D’APPRÉCIATION D’UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

Critères d’appréciation

Pertinence du projet

- Réponds à un objectif ou à un besoin identifié par la région et reconnu par le Ministère;
- présente une initiative ou une solution innovante;
- se démarque de la concurrence par une nouvelle offre touristique;
- se distingue de la concurrence par une offre touristique de qualité supérieure;
- s’adresse à une clientèle touristique du Québec ou de l’extérieur du Québec.

Potentiel de retombées touristiques du projet dans sa région

- Contribue à l’accroissement des recettes touristiques;
- contribue à la génération de nuitées ou à la prolongation de la durée des séjours;
- renforce la notoriété ainsi que le pouvoir d’attractivité de la région et motive les déplacements;

- contribue à la structuration de l’offre touristique, notamment par une stratégie de forfaitisation;
- atténue les écarts de saisonnalité en prolongeant la saison touristique ou en permettant à l’entreprise de devenir une destination quatre saisons.

Profil responsable et durable

- Permet de maintenir ou de créer des emplois de qualité ou d’améliorer la productivité de l’entreprise;
- est accessible à une clientèle à capacité physique restreinte ou permet d’améliorer l’expérience du visiteur en situation de handicap;
- bénéficie de l’appui et de l’engagement des parties prenantes locales et régionales;
- démontre que l’entreprise qui porte le projet est engagée dans une démarche structurée de développement durable;
- privilégie l’économie locale et circulaire ainsi que des principes de construction durable lorsque cela s’applique.

Faisabilité du projet

- Présente un montage financier complet et réaliste;
- démontre des perspectives de rentabilité;
- contribue positivement à la santé financière de l’entreprise;
- présente une stratégie marketing en lien avec les marchés ciblés;
- démontre la capacité de l’entreprise à réaliser le projet;
- soumet une demande complète d’une qualité permettant son appréciation.

Un projet qui ne répond pas à l’un ou l’autre de ces quatre critères d’appréciation ne pourra bénéficier d’une intervention financière dans le cadre du PADAT.

3.8 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d’analyse des projets relève d’IQ en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l’objet d’un avis sectoriel favorable peuvent bénéficier d’une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l’analyse financière et l’offre de financement sont sous la responsabilité d’IQ.

Les demandes d’aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d’appréciation prévus aux présentes normes, étant entendu que la date limite pour déposer une demande est le 31 décembre 2025. À chacune de ces étapes, des ratios et des standards d’analyse

sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendue admissible ou qu'elle est en défaut de respecter une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

Le MTO et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

3.9 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

- formulaire de demande;
- déclaration de l'entreprise dûment signée;
- plan d'affaires, incluant notamment un sommaire exécutif;
- documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et le prochain exercice financier complet, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part d'un prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et des principaux dirigeants le cas échéant;
- un ou des documents qui témoignent de l'engagement de l'entreprise dans une démarche structurée de développement durable ou de responsabilité sociale des organisations (RSE) ou s'engager à privilégier des principes de construction durable pour les travaux à réaliser.

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

- contrat d'achat ou soumissions;
- rapports environnementaux externes, phase 1;

— liste détaillée des équipements avec numéros de série;

— contrat et police d'assurance (biens).

IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou toute autre information qu'il juge opportun.

3.10 AIDE FINANCIÈRE

3.10.1 Nature de l'intervention financière

Deux types d'intervention financière sont disponibles :

— le prêt;

— la garantie de prêt, qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, à une marge de crédit ou à tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise.

3.10.2 Montant de l'intervention financière

— Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de 150 000 \$;

— le montant maximal d'une intervention financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de 5 000 000 \$;

— dans tous les cas, le montant de l'intervention financière ne pourra excéder les taux de cumul prévus à l'article 3.10.3.

3.10.3 Financement du projet

— Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal en équité de sources privées équivalant à au moins 20 % de son coût total admissible. Dans le cas d'un projet d'une communauté ou d'une nation autochtone (y compris les OBL et les OBNL) reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que dans le cas d'un projet réalisé aux Îles-de-la-Madeleine, la mise de fonds minimale requise est de 10 %.

— La durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisations de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipements, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.

—L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :

– la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;

– l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;

– l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.

—Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.

—Le calcul du cumul des aides financières comprend les aides directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

—Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

—L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁴.

—Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100% de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

—Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

—Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. De plus, le calcul du cumul des aides financières comprend l'aide reçue de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.).

—Le taux de cumul des aides financières ne doit pas excéder :

– 50% du coût total admissible du projet pour un OBL;

– 80% du coût total admissible du projet pour un OBNL ou une coopérative;

– 90% du coût total admissible pour les projets d'une communauté ou d'une nation autochtone reconstruite par l'Assemblée nationale ou de tout regroupement de ces clientèles ainsi que pour les projets situés aux Îles-de-la-Madeleine.

3.10.4 Modalités particulières

—Pour le prêt :

– le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

– soit un taux fixe, représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

– soit un taux variable, représentant le taux préférentiel d'IQ.

—Pour la garantie de prêt :

– l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;

– des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50% à 2,00% du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

4. Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec HydroQuébec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3.10.5 Conditions et modalités de versement de l'intervention financière

—Les conditions et les modalités des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

4. VOLET 2: FONDS DE FINANCEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

4.1 OBJECTIF

Le volet 2 du programme s'inscrit dans la perspective de répondre à un besoin important de renouvellement des infrastructures dans le secteur de l'hébergement de type hôtelier⁵. Ce volet vise l'amélioration de l'état des infrastructures du parc hôtelier et l'ajout d'unités d'hébergement touristique. Plus précisément, ce volet vise :

- la rénovation et la mise à niveau :
- des unités d'hébergement;
- des salles de réunion ou de congrès;
- des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.);
- l'ajout d'infrastructures hôtelières.

4.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;

les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;

les coopératives légalement constituées au Québec;

les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;

tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le MTO.

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les entreprises qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

—être inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

—être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3);

—au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MTO;

—l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

4.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

—être inscrite sur le site BonjourQuebec.com, à l'exception des projets en démarrage;

—exercer ses activités au Québec;

—démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme;

—être considérée comme un établissement d'hébergement de type hôtelier⁶;

5. Un établissement d'hébergement de type hôtelier est un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

6. Un établissement d'hébergement de type hôtelier est un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

— posséder un ou des documents qui témoignent de son engagement dans une démarche structurée de développement durable ou de responsabilité sociale des organisations (RSE) ou s'engager à privilégier des principes de construction durable pour les travaux à réaliser.

4.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles visent la réalisation de travaux de construction ainsi que ceux relatifs à la rénovation et à la mise à niveau des infrastructures hôtelières. L'acquisition d'un établissement d'hébergement de type hôtelier est aussi admissible.

Pour les travaux de construction, les projets admissibles visent la construction et l'agrandissement d'établissements d'hébergement de type hôtelier. Toutefois, les projets de construction de nouveaux établissements d'hébergement de type hôtelier situés sur le territoire de l'île de Montréal et de la Ville de Québec ne sont pas admissibles.

Pour les travaux de rénovation et de mise à niveau des infrastructures hôtelières, les installations visées par le projet doivent avoir été mises en place ou rénovées il y a plus de 10 ans. De plus, les travaux doivent se rapporter à une ou plusieurs des composantes suivantes :

- l'amélioration des équipements et des infrastructures;
- les salles de réunion ou de réception;
- les chambres, y compris les salles de bain;
- les cuisines et les salles à manger;
- le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques;
- la structure extérieure de l'immeuble, le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

4.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les projets :

- concernant le commerce de détail et de restauration;
- du secteur des jeux de hasard;
- liés à des commerces de vente et de consommation d'alcool ou de cannabis;
- déjà réalisés ou en cours de réalisation.

4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets admissibles spécifiés à l'article 4.4, y compris les coûts d'acquisition d'équipements, de mobilier et d'immobilisations afférents. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

Coûts admissibles :

— Coûts directs :

— les coûts engendrés par la réalisation du projet (construction, reconstruction, agrandissement, aménagement, mise à niveau, rénovation, adaptation ou reconversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);

— les coûts liés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;

— les coûts d'acquisition d'une entreprise;

— les coûts d'acquisition d'un terrain, d'un bâtiment, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être engagés avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;

— les frais d'arpentage du chantier;

— les coûts liés au contrôle de la qualité effectué au chantier;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet, ou encore les honoraires relatifs à la reddition de comptes;

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent du bénéficiaire liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à tout autre service fourni. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre des deux montants suivants : 5% des coûts admissibles ou 100 000 \$;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum de deux ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

Coûts non admissibles :

— La partie de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou les contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services);

— le coût des services ou des travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire de ce dernier (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

— les frais usuels liés à l'entretien et à l'exploitation;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— la rémunération versée à un lobbyiste;

— les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière, à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel qu'ils ont été décrits précédemment;

— les coûts de promotion et de commercialisation, y compris la simple refonte d'un site Web;

— les coûts d'équipement et de matériel administratif;

— les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

— les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

— les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

4.7 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse et d'approbation des projets relève d'IQ. Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ. Des ratios et des standards d'analyse sont appliqués.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou aux critères qui l'ont rendue admissible ou qu'elle est en défaut de respecter une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'un prêt.

Le MTO et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

4.8 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

— formulaire de demande;

— déclaration de l'entreprise dûment signée;

— plan d'affaires incluant un sommaire exécutif;

— documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et pour le prochain exercice financier complet, budget de caisse, soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteurs à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et des principaux dirigeants le cas échéant.)

IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou toute autre information qu'il juge opportun.

4.9 AIDE FINANCIÈRE

4.9.1 Nature de l'intervention financière

L'intervention financière disponible est un prêt.

4.9.2 Montant de l'intervention financière

—Le montant minimal d'une intervention financière pouvant être consentie à l'entreprise est de 100 000 \$.

—Le montant maximal d'une intervention financière pouvant être consentie dans le cadre de ce volet du programme pour un même projet est de 5 000 000 \$.

—Dans tous les cas, le montant de l'intervention financière ne pourra excéder les taux de cumul prévus à l'article 4.9.3.

4.9.3 Financement du projet

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal en équité de sources privées équivalant à au moins 20 % de son coût total admissible, ou à 10 % dans le cas de projets portés par les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou par tout regroupement de ces clientèles, ainsi que dans le cas de projet situé aux Îles-de-la-Madeleine.

La durée maximale du prêt accordé par IQ est de vingt (20) ans.

La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des besoins déterminés par IQ.

L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de vingt-quatre (24) mois suivant le premier déboursement du prêt, intérêts capitalisables pour la période du moratoire. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le cas échéant, il appartient à IQ de déterminer les critères ou les éléments requis lui permettant d'accorder un tel moratoire.

Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique à la satisfaction d'IQ.

À l'exception des projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement de type hôtelier, les projets ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière gouvernementale. Ainsi, le calcul du cumul des aides financières comprend les aides directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de

la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

De plus, le calcul du cumul des aides financières comprend l'aide reçue de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.).

Pour les projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique de type hôtelier, le cumul des aides financières, telles qu'elles sont identifiées précédemment, ne doit pas excéder :

— 50 % du coût total admissible du projet pour un OBL;

— 80 % du coût total admissible du projet pour un OBNL ou une coopérative;

— 90 % du coût total admissible du projet pour les projets d'une communauté ou d'une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que pour ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine;

7. Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec HydroQuébec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

4.9.4 Modalités particulières

Le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

— soit un taux fixe, représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

— soit un taux variable, représentant le taux préférentiel d'IQ.

Annuellement, au moins 80 % du financement devra être accordé à l'extérieur de l'île de Montréal et la Ville de Québec.

4.9.5 Conditions et modalités de versement de l'intervention financière

Les conditions et les modalités des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTE

5.1 RÉSULTATS VISÉS

Les résultats visés par le PADAT se détaillent de la façon suivante :

Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques

— Résultats immédiats

- Accès accru des entreprises touristiques aux capitaux;
- augmentation des investissements privés dans le renouvellement de l'offre touristique au Québec.

— Résultats intermédiaires

- Diversification de l'offre touristique se traduisant par une amélioration de la qualité et du nombre des attraits, des équipements et des services touristiques;
- augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers

— Résultats immédiats

- Accès accru des établissements hôteliers aux capitaux;

— augmentation des investissements privés dans le renouvellement de l'offre d'hébergement touristique de type hôtelier au Québec.

— Résultats intermédiaires

- Amélioration des infrastructures et des équipements hôteliers;
- nouvelles acquisitions d'un établissement d'hébergement de type hôtelier;
- augmentation de l'offre d'hébergement touristique dans les régions.

Volets 1 et 2 : Résultats à long terme

— Ultiment, le PADAT (volets 1 et 2) pourra contribuer à :

- stimuler la demande touristique dans les régions du Québec;
- améliorer la situation financière et la compétitivité des entreprises touristiques;
- atténuer les écarts de saisonnalité;
- augmenter l'offre d'hébergement touristique responsable et durable dans les régions;
- améliorer la situation économique des régions.

Des données seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

Pour le Volet 1 Appui au développement des attraits touristiques :

- l'agrandissement ou la reconversion d'attraits, d'équipements ou de services touristiques;
- le repreneuriat d'entreprises touristiques;
- l'implantation de bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale;
- l'implantation de projets ou de composants innovants;
- l'accroissement du nombre d'attraits ayant une offre multisaison;
- la diversification de l'offre d'activités de la région touristique concernée;

—l'augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

Pour le Volet 2 Fonds de financement pour les établissements hôteliers :

- Repreneuriat d'entreprises touristiques :
- nombre d'entreprises acquises.
- Travaux d'amélioration et de rénovation :
- nombre d'unités d'hébergement rénovées;
- nombre de salles de réunion ou de congrès rénovées;
- nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres).
- Travaux de construction :
- nombre de nouveaux établissements d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion ou de congrès.

5.2 REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une démarche d'évaluation du programme, basée sur les résultats visés à l'article 5, sera réalisée au plus tard le 30 novembre 2025. Cette démarche visera à comparer les résultats obtenus avec la situation initiale, conformément à la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor.

De plus, les bénéficiaires devront transmettre annuellement le formulaire «Fiche de retombées touristiques» au MTO, dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière ou pour une durée minimale de cinq ans, le cas échéant.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine minimalement les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les modalités de reddition de comptes, ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Ces sommes comprendront les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Un suivi trimestriel des sommes allouées sera effectué par IQ auprès du MTO.

80455

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition de cinq autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport du Saguenay, dont le territoire correspond à celui de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport du Saguenay, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 159 932 \$ à la Société